

## **Ville de 4830 Limbourg**

### **Règlement-redevance relatif à la délivrance des numéros d'habitation**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019**

**Exercice d'imposition : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, des numéros d'habitation.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble où va être apposé le numéro d'habitation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé :

- à 2 € pour les numéros comprenant 1 ou 2 chiffre(s),
- à 3 € pour les numéros comprenant 3 chiffres,
- à 4 € pour les numéros comprenant 4 chiffres.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du numéro d'habitation. Le paiement de la redevance est constaté par un reçu.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.